



# Les équivalences et dérogations

OU RED/REP : RECONNAISSANCE D'ÉQUIVALENCE DE DIPLOME / RECONNAISSANCE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE

---

Depuis le 1er août 2007, les conditions de diplôme pour l'inscription aux concours sont assouplies et prévoient la prise en compte de l'expérience professionnelle.

La REP n'équivaut pas à la VAE (Validation des Acquis de l'Expérience). La VAE aboutit à l'obtention d'un diplôme ; la REP permet seulement et exclusivement l'accès à un concours.

---

## LES EQUIVALENCES

### Qui est concerné par la RED/REP ?

Les personnes qui souhaitent s'inscrire à un concours externe alors qu'elles ne possèdent pas le diplôme requis. Il est important de vérifier au préalable si la demande d'équivalence est la plus adaptée ou s'il est préférable de s'orienter vers le concours interne ou le 3<sup>ème</sup> concours.

### Qu'est-il prévu par la réglementation ?

Peut être reconnu comme équivalent au diplôme requis :

- un autre diplôme ou titre de formation français ou européen,
- un autre diplôme ou titre étranger non européen de niveau comparable,
- une attestation prouvant la réussite à un cycle d'études de même niveau et durée que celui du diplôme requis,
- une attestation d'inscription dans un cycle de formation dont la condition normale d'accès est un titre ou diplôme au moins de même niveau que le diplôme requis pour l'inscription au concours,
- une expérience professionnelle (activité salariée ou non), d'une durée (continue ou discontinuée) cumulée de trois ans à temps plein, soit relevant de la même catégorie socioprofessionnelle, soit dans l'exercice d'une profession comparable par sa nature et son niveau à la profession à laquelle le concours donne accès.

**Exception** : ce dispositif de dérogation par équivalence de diplôme n'est pas applicable aux concours donnant accès à des professions réglementées dont l'exercice est subordonné à un diplôme faisant l'objet de mesures spécifiques de reconnaissance.

**Professions réglementées** : médecin, sage-femme, infirmier, puéricultrice, biologiste vétérinaire pharmacie, psychologue, assistant socio-éducatif (spécialité assistant de service social), technicien paramédical, auxiliaire de puériculture, auxiliaire de soins, ingénieur (titulaire d'un diplôme d'architecte), professeur et assistant d'enseignement artistique spécialité danse.



## Qui est compétent pour accorder l'équivalence ?

### **L'AUTORITE ORGANISATRICE (CDG OU CNFPT) : POUR LES CONCOURS A CONDITION DE DIPLÔME GENERALISTE**

La demande d'équivalence est présentée à l'autorité organisatrice au moment de l'inscription au concours. La demande est intégrée au dossier d'inscription.

L'équivalence est accordée de plein droit si :

- le candidat est titulaire d'un diplôme, titre ou attestation établie par une autorité compétente prouvant qu'il a accompli avec succès un cycle de formation au moins de même niveau et de durée équivalente à ceux des diplômes ou titres requis,
- le candidat justifie d'une attestation d'inscription dans un cycle de formation dont la condition normale d'accès est d'être titulaire d'un titre ou diplôme au moins de niveau équivalent à celui des diplômes et titres requis,
- le candidat est titulaire d'un diplôme ou titre homologué ou d'un diplôme ou titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP), classé au moins au même niveau que le diplôme ou titre requis,
- le candidat est titulaire d'un diplôme ou titre au moins équivalent figurant sur une liste fixée par arrêté ministériel, pour chaque niveau de diplôme.

À défaut de remplir l'une de ces conditions, l'autorité organisatrice du concours examine la situation du candidat à partir de son dossier et de justificatifs qu'il doit fournir lors de son inscription au concours. Ainsi, le candidat justifiant notamment d'une activité professionnelle, salariée ou non salariée, exercée de façon continue ou non, équivalente à une durée totale cumulée d'au moins trois ans à temps plein, et relevant de la même catégorie socio-professionnelle à laquelle le concours donne accès, pourra présenter un dossier d'inscription et solliciter une équivalence de diplôme auprès de l'autorité organisatrice du concours.

La durée totale cumulée d'expérience exigée est réduite à deux ans lorsque le candidat justifie d'un titre ou d'un diplôme de niveau immédiatement inférieur à celui requis.

Après étude de son dossier, l'autorité organisatrice informe le candidat de la décision prise.

### **LE CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE (CNFPT) : POUR LES CONCOURS A CONDITION DE DIPLÔME SPECIFIQUE**

La demande d'équivalence s'effectue indépendamment de l'inscription au concours.

**Il est vivement recommandé que cette procédure soit entamée avant la clôture des inscriptions, le délai étant d'environ 4 mois pour obtenir une décision de la commission.**

Lorsque le recrutement par voie de concours est subordonné à la possession d'un titre de formation ou d'un diplôme spécifique portant sur une spécialité précise, les candidats présentent leur demande d'équivalence à la commission placée auprès du CNFPT :

**Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT)  
Secrétariat de la commission nationale d'équivalence de diplôme  
80 rue de Reuilly – CS 41232  
75578 PARIS CEDEX 12**

Le dossier de saisine de la commission d'équivalence de diplôme est téléchargeable sur le site du CNFPT [www.cnfpt.fr](http://www.cnfpt.fr) ou directement en cliquant sur ce [lien](#).



La commission d'équivalence procède à une comparaison des connaissances, compétences et aptitudes attestées par le ou les titres de formation, éventuellement complétés par l'expérience professionnelle du candidat au regard du titre ou diplôme requis. Seuls les titres de formation ou l'expérience professionnelle relevant du domaine d'activité de la profession à laquelle le concours donne accès peuvent être utilement pris en compte. Pour établir cette comparaison, la commission tient compte de la durée, incluant, le cas échéant, les périodes de formation pratique, du cycle d'études nécessaire pour obtenir le diplôme requis, des matières couvertes par ce cycle ainsi que du niveau initial requis pour y accéder.

**Les décisions de la commission CNFPT sont communiquées directement aux candidats.**

**Une décision favorable de la commission reste valable pour toute demande d'inscription lors d'un concours ultérieur pour lequel la même condition de qualification est requise (si aucune modification législative ou réglementaire n'a remis en cause l'équivalence accordée).**

**Une décision défavorable empêche le candidat pendant 1 an (à compter de la notification de la décision défavorable) de représenter une demande d'équivalence pour le même concours ou tout autre concours pour lequel la même condition de qualification est requise.**

### CAS DES PROFESSIONS RÉGLEMENTÉES ET DES DIPLÔMES ÉTRANGERS

Une profession réglementée peut se définir comme une activité professionnelle dont l'accès ou l'exercice est subordonné à la possession de qualifications professionnelles déterminées, attestées notamment par la détention d'un diplôme délivré par une autorité compétente reconnue par l'État français.

Dans la fonction publique territoriale, **plusieurs concours donnent accès à des [professions réglementées](#).**

Pour s'inscrire à ces concours, les statuts territoriaux indiquent le ou les diplômes français qui sont requis pour se présenter au concours.

Par ailleurs, **les personnes qui justifient de titres ou de qualifications reconnues équivalents au niveau européen à ces diplômes français peuvent aussi faire acte de candidature** à un concours de la fonction publique, en vertu du principe de libre circulation des personnes entre les États membres de la communauté européenne.

La directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 07 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles prévoit un système de reconnaissance automatique des diplômes européens pour les professions de médecin, infirmier, vétérinaire, sage-femme, pharmacien, architecte. Ainsi, les personnes détenant un diplôme européen faisant l'objet de ces mesures spécifiques de reconnaissance peuvent, sur simple production de l'autorisation d'exercer la profession concernée en France, faire acte de candidature au concours correspondant.

Pour les autres professions, qui sans être des professions réglementées au sens communautaire font néanmoins l'objet de mesures spécifiques de reconnaissance, les ministères concernés peuvent en accorder l'accès, sur vérification du titre de formation ou de l'attestation de compétence prescrit par un autre État membre que la France, après le cas échéant une épreuve d'aptitude ou un stage d'adaptation. Au vu de cette attestation d'aptitude ou autorisation d'exercer la profession, l'inscription au concours concerné sera possible.

L'accès à diverses professions réglementées n'est donc possible en France, **qu'en faveur des titulaires de titres délivrés par l'État français ou des ressortissants européens** bénéficiaires d'une autorisation d'exercice de la profession fondée sur la reconnaissance des qualifications professionnelles.

La commission d'équivalence de diplômes placée auprès du Président du CNFPT est en outre compétente pour se prononcer sur les demandes d'équivalence de **candidats titulaires d'un diplôme délivré dans un**



**Etat autre qu'un Etat membre de la communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen** qui souhaitent se présenter aux concours suivants : médecin / sage-femme / infirmier en soins généraux / puéricultrice / biologiste, vétérinaire et pharmacien / psychologue / assistant socio-éducatif spécialité « assistant de service social » / technicien paramédical / auxiliaire de puériculture principal de 2<sup>ème</sup> classe / auxiliaire de soins principal de 2<sup>ème</sup> classe / ingénieur (candidats titulaires d'un diplôme d'architecte).

## LES DEROGATIONS : DISPENSES DE DIPLOME

### Les mères et pères d'au moins 3 enfants

Les mères et pères de famille élevant ou ayant élevé effectivement au moins trois enfants peuvent bénéficier d'une dispense de diplôme pour se présenter à un concours externe. Pour bénéficier de cette disposition, le candidat devra justifier de sa situation en fournissant les justificatifs nécessaires lors de sa candidature : photocopie de l'ensemble des pages du livret de famille concernant les parents et les enfants, justificatifs d'octroi de prestations familiales, de supplément familial de traitement (SFT)...

Dans le cas des familles recomposées, toutes les pièces permettant d'apprécier la situation doivent être fournies (attestation de la Caisse d'Allocations Familiales notamment).

### Les sportifs de haut niveau

Les personnes figurant l'année du concours sur la liste des sportifs de haut niveau établie par le ministre chargé des sports peuvent bénéficier d'une dispense de diplôme pour se présenter à un concours externe. Pour bénéficier de cette disposition, le candidat devra justifier de sa situation en fournissant une copie de l'arrêté sur lequel figure son nom.



#### CONTACTS

Service concours - [concours@cdg25.org](mailto:concours@cdg25.org)

Tél : 03.81.99.36.34

#### REFERENCES

- > [Décret n°2007-196](#) du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.
- > [Loi n°80-490](#) du 1<sup>er</sup> juillet 1980 modifiée portant diverses dispositions en faveur de certaines catégories de femmes et de personnes chargées de famille
- > [Décret n°81-317](#) du 7 avril 1981 fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours.
- > [Décret n°81-317](#) du 7 avril 1981 fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours.
- > [Article L221-3 du Code du Sport Article 28](#)
- > [Loi n°84-610](#) du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives